

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL74

présenté par

M. Houssin, M. Baubry, Mme Bordes, M. Gillet, M. Guitton, Mme Lechanteux, Mme Lelouis,
Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si des circonstances exceptionnelles ou la personnalité de l'auteur peuvent, très rarement, justifier de ne pas appliquer le dispositif prévu à l'alinéa 2 du présent article, ce n'est pas le cas des garanties d'insertion ou de réinsertion du coupable de récidive.

En effet, si l'insertion ou la réinsertion doivent être des objectifs clés pour éviter la récidive, ils ne doivent pas dispenser d'une sanction ferme ou justifier le laxisme. L'insertion ou la réinsertion viennent en complément de la peine et non en substitution.

Tel est le sens de cet amendement.